FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 17 de l'ordre du jour

FUND/A.16/14
10 août 1993

Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 L'article 12 de la Convention portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles qui doivent être perçues. A cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et recettes du FIPOL.

1.2 Les dépenses du FIPOL se subdivisent comme suit:

a) frais et dépenses prévus pour l'administration du FIPOL et tout déficit d'exercices antérieurs;

b) règlement des demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 15 millions de francs-or par événement (petites demandes d'indemnisation); et

c) règlement des demandes d'indemnisation nées d'un même événement dans la mesure où le montant total dépasse 15 millions de francs-or (grosses demandes d'indemnisation).

Les dépenses visées aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent être couvertes par le fonds général (voir alinéa c) de l'article 5.1 du Règlement financier) tandis que les dépenses afférentes aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus doivent être couvertes au moyen des fonds des grosses demandes d'indemnisation (voir alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier).

2 Fonds général

2.1 Prévisions des contributions nécessaires en 1994

2.1.1 Aux termes de l'article 5.1 du Règlement financier, le fonds général est maintenu au niveau fixé périodiquement par l'Assemblée, les sommes au crédit de ce fonds étant utilisées pour couvrir les frais

et les dépenses d'administration du FIPOL et pour régler les demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 15 millions de francs-or par événement (petites demandes d'indemnisation).

2.1.2 Le montant des contributions annuelles nécessaires pour le fonds général en 1994 a été calculé comme suit:

			£
i)	**Dépenses**		
	a)	Dépenses administratives	1 010 010
	b)	Petites demandes d'indemnisation	820 326
	c)	Fonds de roulement	20 000 000
			21 830 336
ii)	**Recettes**		
	a)	Excédent au 31.12.93	5 218 952
	b)	Intérêts à échoir en 1994	400 000
	c)	Contributions annuelles au fonds général	16 211 384
			21 830 336

2.1.3 Ces prévisions sont fondées sur les considérations qui suivent<1>. Des renseignements concernant les différents événements figurent dans le document FUND/A.16/5 (annexe IV, tableau III) ainsi que dans les divers documents portant sur des événements qui ont été soumis à la 36ème session du Comité exécutif.

2.1.4 Il conviendrait de noter que les prévisions indiquées dans le présent document en ce qui concerne les montants que devra verser le FIPOL à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière ont été établies uniquement aux fins du calcul des contributions annuelles, sans préjuger de la position du FIPOL à l'égard des demandes d'indemnisation.

2.2 Excédent au 31 décembre 1993

2.2.1 Ainsi qu'il ressort du projet de budget pour 1994 (document FUND/A.16/12, annexe, section B.I), l'excédent prévu à la fin de 1993 est évalué à £5 218 952 et se calcule comme suit:

	£	£
Excédent au 1er janvier 1993		8 743 736
Plus		
Contributions annuelles à recevoir en 1993 pour les années précédentes	189 542	
Contributions initiales à recevoir en 1993	327 300	
Intérêts perçus en 1993 (estimation)	510 000	
	1 026 842	1 026 842
		9 770 578
Moins		
Dépenses administratives, budget de 1993	876 200	
Dépenses générales au titre des demandes d'indemnisation en 1993 (voir annexe I)	3 675 426	
	4 551 626	4 551 626
Excédent au 31 décembre 1993		5 218 952

<1> Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2.3.6 ci-après, les prévisions contenues dans le présent document partent de l'hypothèse que la proposition de l'Administrateur tendant à augmenter le fonds de roulement à £20 millions sera adoptée par l'Assemblée. Si cette proposition n'est pas adoptée, l'Administrateur devra réviser certains des chiffres qui sont indiqués dans le paragraphe 2.1.2 ci-dessus.

2.2.2 En ce qui concerne le sinistre de l'AGIP ABRUZZO, le montant total des demandes d'indemnisation réglées correspond approximativement au montant de limitation applicable à ce navire. Le Secrétariat du FIPOL examine actuellement une autre demande. On estime que le montant total que le FIPOL devra verser en 1993 pour ce sinistre atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£763 576). Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.3 ci-dessous.

2.2.3 On prévoit que le montant total des paiements effectués par le FIPOL à titre d'indemnisation pour le sinistre de l'AEGEAN SEA dépassera, à la fin de 1993, le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£891 471). Le montant qui dépassera ce plafond fera l'objet d'un emprunt au fonds général et au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN, conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses 34ème et 35ème sessions (paragraphe 5.1 du document FUND/EXC.34/9 et paragraphe 5.2 du document FUND/EXC.35/10). Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.5 ci-après.

2.2.4 S'agissant du sinistre du BRAER, le montant total des paiements effectués par le FIPOL à titre d'indemnisation dépasse le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£904 707). Le montant qui dépasse ce plafond a fait l'objet d'un emprunt au fonds général et au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN, conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses 34ème et 35ème sessions (paragraphe 5.1 du document FUND/EXC.34/9 et paragraphe 5.2 du document FUND/EXC.35/10). Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.6 ci-après.

2.2.5 En outre, on estime que le montant total que le FIPOL devra verser à titre d'indemnisation pour le sinistre du TAIKO MARU, en 1993, dépassera le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£915 317). Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.7 ci-dessous.

2.2.6 Le sinistre qui figure à l'annexe I sous l'intitulé "Sinistre d'origine inconnue (Portugal)" se rapporte à un déversement de sources non identifiées survenu au Portugal. Il n'est pas certain que le FIPOL soit dans l'obligation de verser des indemnités dans ce cas précis (voir le document FUND/A.16/21).

2.2.7 Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I, des versements ont été effectués ou sont prévus en 1993 à titre d'indemnisation et/ou de prise en charge financière en ce qui concerne six autres sinistres.

2.2.8 En 1993, le FIPOL a effectué d'importants versements d'honoraires pour les sinistres de l'AGIP ABRUZZO et du BRAER. En outre, des frais ont été ou seront encourus à ce titre dans le cadre d'un certain nombre d'autres sinistres, notamment ceux de l'AEGEAN SEA, du SAMBO N°11 et du TAIKO MARU.

2.3 Montant estimatif des dépenses pour 1994

Dépenses administratives

2.3.1 Les dépenses administratives du FIPOL pour l'année 1994, telles que proposées par l'Administrateur dans le projet de budget pour 1994 (document FUND/A.16/12), s'élèvent à £1 010 010.

Petites demandes d'indemnisation

2.3.2 Les événements connus à l'égard desquels des versements pourraient devoir être effectués au moyen du fonds général au cours de 1994 sont énumérés à l'annexe II.

2.3.3 S'agissant du sinistre du PATMOS, le montant total des demandes acceptées jusqu'à présent par les tribunaux italiens est bien inférieur au montant de limitation applicable à ce navire. La cour d'appel sur les demandes en suspens ne rendra pas son jugement avant 1994. Si elle approuve certaines demandes auxquelles le FIPOL s'est opposé, le montant total des créances admises dépassera peut-être le montant de limitation. A sa 28ème session, le Comité exécutif a prié l'Administrateur de faire appel d'un jugement qui accepterait la demande d'indemnisation du Gouvernement italien si, du fait de ce jugement, le FIPOL devait être appelé à verser des indemnités pour ce sinistre (document FUND/EXC.28/9, paragraphe 3.2.3). Au stade actuel, il n'est pas possible d'évaluer le montant que le FIPOL pourra être appelé à payer à titre d'indemnisation pour ce sinistre. Si un tel paiement doit être effectué au cours de l'année 1994, il devra être prélevé sur le fonds de roulement.

2.3.4 Le FIPOL devra peut-être verser un montant très élevé à titre d'honoraires en 1994 pour le sinistre du PATMOS. Des frais seront également encourus à ce titre pour trois autres sinistres, ainsi que l'indique l'annexe II.

2.3.5 Le montant total des règlements à effectuer au moyen du fonds général en 1994 se chiffrera, selon des estimations, à £820 326, comme il est indiqué à l'annexe II. Ces estimations ne tiennent pas compte des demandes d'indemnisation résultant de sinistres qui pourraient se produire après l'élaboration du présent document et au sujet desquels le FIPOL pourrait être appelé à verser des indemnités avant la fin de 1994. Les sommes nécessaires pour de tels versements devront être prélevées sur le fonds de roulement. Il en sera de même des paiements qui, bien que n'étant pas prévus avant 1995, devront en fait être effectués plus tôt.

Fonds de roulement

2.3.6 A sa 14ème session tenue en octobre 1991, l'Assemblée a décidé que le FIPOL devrait maintenir un fonds de roulement à £6 millions (document FUND/A.14/23, paragraphe 15.2). Ce fonds est nécessaire pour faire face aux dépenses découlant de demandes d'indemnisation dont on n'aurait pas tenu compte dans les dépenses estimatives relatives aux petites demandes d'indemnisation et pour effectuer des prêts aux fonds des grosses demandes d'indemnisation afin de donner suite aux demandes, dans la mesure où le solde disponible dans le fonds en question n'est pas suffisant. L'Administrateur a soumis une proposition à la 16ème session de l'Assemblée tendant à augmenter le fonds de roulement de £6 millions à £20 millions (document FUND/A.16/13). Le tableau figurant au paragraphe 2.1.2 ci-dessus part de l'hypothèse que la proposition de l'Administrateur sera adoptée par l'Assemblée.

2.4 Montant estimatif des recettes pour 1994

Excédent

2.4.1 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, l'excédent du fonds général prévu à la fin de 1993 est évalué à £5 218 952.

Intérêts

2.4.2 Les intérêts à échoir sur les placements du FIPOL en 1994 sont évalués à £400 000 (voir section B.II de l'annexe au budget pour 1994, document FUND/A.16/12). Cette estimation suppose le placement d'une somme moyenne d'environ £8 millions.

Contributions initiales

2.4.3 Au moment de l'élaboration du présent document, on n'a connaissance d'aucun Etat à l'égard duquel les contributions initiales seraient exigibles en 1994.

2.5 **Contributions au fonds général**

Comme l'indiquent les prévisions contenues dans le tableau figurant au paragraphe 2.1.2 ci-dessus, il serait nécessaire de percevoir des contributions d'un montant de £16 211 384 pour équilibrer le compte du fonds général en 1994 et augmenter le niveau du fonds de roulement de £6 millions à £20 millions. En conséquence, l'Assemblée voudra peut-être décider de percevoir des contributions annuelles d'un montant de £16 millions pour le fonds général en 1993.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation

3.1 PATMOS

Le montant total que versera le FIPOL d'ici à la fin de 1993 pour le sinistre du PATMOS est évalué à £526 150. Le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général pour cet événement, soit 15 millions de francs-or, correspond à £841 483. Si un jugement de la cour d'appel prévoyant l'approbation de certaines demandes rejetées par le FIPOL a force exécutoire, la somme globale que devrait verser le FIPOL pour cet événement pendant 1993 pourrait être supérieure à ce montant, et un fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait alors être constitué. L'Administrateur estime qu'il est prématuré à ce stade de proposer la perception de contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation. Tout versement qui sera effectué en 1994 au-delà du plafond des 15 millions de francs-or devrait être emprunté auprès du fonds général; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds général lorsque les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le PATMOS auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir articles 5.1 c) iv), 5.2 b) iii) et 5.2 d) du Règlement financier).

3.2 VISTABELLA

On estime que le montant total des paiements que devra effectuer le FIPOL en 1994 pour le sinistre du VISTABELLA atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£743 092). Les demandes dont on a connaissance jusqu'à présent indiquent que l'ensemble des versements du FIPOL pourrait être légèrement supérieur à ce montant. Toutefois, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de proposer, à ce stade, la perception de contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le VISTABELLA. Tout versement dont le montant dépasserait le plafond des 15 millions de francs-or devrait être emprunté au fonds général; cet emprunt serait remboursé avec intérêts une fois que les contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir articles 5.1 c) iv), 5.2 b) iii) et 5.2 d) du Règlement financier).

3.3 AGIP ABRUZZO

3.3.1 Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (paragraphe 2.2.2), l'Administrateur estime que le montant total des versements qui devront être effectués par le FIPOL avant la fin de l'année 1993 pour le sinistre de l'AGIP ABRUZZO atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général pour cet événement (15 millions de francs-or, soit £763 576). A son avis, il est probable que l'ensemble des versements du FIPOL dépassera ce plafond; un fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait alors être constitué et il faudra percevoir des contributions à ce titre.

3.3.2 Toutefois, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de proposer, à ce stade, la perception de contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation. Tout versement dont le montant dépasserait le plafond des 15 millions de francs-or devrait être emprunté au fonds général; cet emprunt serait remboursé avec intérêts une fois que les contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir articles 5.1 c) iv), 5.2 b) iii) et 5.2 d) du Règlement financier).

3.4 **HAVEN**

3.4.1 A sa 14ème session tenue en octobre 1991, l'Assemblée a décidé de fixer à £15 millions le montant des contributions annuelles pour 1991 à percevoir au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN. Ces contributions étaient exigibles le 1er février 1992 (document FUND/A.14/23, paragraphe 16.2). A sa 15ème session, en octobre 1992, l'Assemblée a décidé de percevoir un montant supplémentaire de £10 millions au titre des contributions annuelles de 1992 pour ce fonds des grosses demandes d'indemnisation qui étaient exigibles le 1er février 1993 (document FUND/A.15/28, paragraphe 14.4).

3.4.2 La situation en ce qui concerne les demandes nées du sinistre du HAVEN est décrite de façon détaillée dans le document FUND/EXC.36/2. Il est pratiquement certain que les demandes acceptées se chiffreront à un montant total dépassant 900 millions de francs-or ou 60 millions de DTS (Lit 102 864 000 000, ce qui correspond à £45 millions approximativement), c'est-à-dire, de l'avis du FIPOL, le montant maximal qui peut être obtenu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire est de 14 millions de DTS (Lit 23 950 220 000, ce qui correspond à £10,4 millions environ). Le FIPOL sera donc peut-être obligé de verser Lit 78 913 780 000 (£35 millions) à titre d'indemnisation. La prise en charge financière du propriétaire du navire s'élèverait à 85 millions de francs-or ou 5 667 000 DTS, ce qui correspond à Lit 9 694 706 910 ou £4,2 millions. Le FIPOL aura en outre d'importantes dépenses au titre des honoraires. Le montant total que devra verser le FIPOL pour ce sinistre pourrait donc être de l'ordre de £42 millions.

3.4.3 Etant donné l'importance des demandes d'indemnisation adressées au FIPOL et la nécessité de disposer de suffisamment de liquidités pour régler toutes les demandes ayant été approuvées ou ayant été reconnues par le tribunal, l'Administrateur pense qu'il serait approprié d'effectuer, à ce stade, un troisième appel de contributions important au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN. Toute somme perçue qui ne serait pas immédiatement requise ferait l'objet d'un placement rapportant des intérêts qui permettraient de réduire les contributions à percevoir ultérieurement au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Par ailleurs, il pourrait être avantageux pour les contributaires que la charge financière résultant de ce sinistre soit répartie sur plusieurs années. L'Assemblée pourrait donc envisager de percevoir pour 1993 des contributions annuelles d'un montant de £10 millions au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, le solde requis devant être perçu au cours des années à venir.

3.4.4 Conformément à l'article 12.2a) de la Convention portant création du Fonds, le montant des contributions annuelles pour 1993 à percevoir au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN doit être calculé sur la base de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue pendant l'année civile ayant précédé celle où s'est produit le sinistre, c'est-à-dire pendant 1990.

3.4.5 Il conviendrait de noter qu'en mars 1992, un juge du tribunal de première instance de Gênes, qui est chargé de la procédure en limitation dans l'affaire du HAVEN, s'est prononcé sur le montant maximal pouvant être obtenu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le FIPOL avait toujours tenu pour acquis que la conversion du montant maximal de 900 millions de francs-or prévu dans la Convention portant création du Fonds devrait se faire sur la base du droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international. Toutefois, le juge a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnerait une somme de Lit 771 397 947 400 (£334 millions), y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£45 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le préconisait le FIPOL. Le FIPOL a fait opposition à cette décision. Le tribunal de première instance a cependant confirmé la décision du juge par un jugement rendu le 26 juillet 1993. Le FIPOL fera appel de ce jugement (voir le document FUND/EXC.36/2/1).

3.5 **AEGEAN SEA**

3.5.1 Comme il est indiqué au paragraphe 2.2.3 ci-dessus, on estime que le montant total des paiements effectués par le FIPOL pour le sinistre de l'AEGEAN SEA atteindra, en 1993, le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£891 471). Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire est de £5,8 millions environ. Le montant total des demandes d'indemnisation n'est pas encore connu. De l'avis de l'Administrateur, le montant total des demandes d'indemnisation reconnues sera probablement de l'ordre de £25 millions. Il est vraisemblable qu'une part importante de ce montant sera réglée au cours de 1993 et 1994. Le FIPOL aura en outre d'importantes dépenses au titre des frais. L'Administrateur estime que des versements de quelque £20 millions environ devront être effectués en 1994.

3.5.2 Compte tenu des considérations qui précèdent, l'Administrateur propose que des contributions annuelles pour 1993 d'un montant de £20 millions soient perçues au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'AEGEAN SEA. Si des faits nouveaux intervenus avant la 16ème session de l'Assemblée le justifient, l'Administrateur pourrait soumettre une proposition modifiée dans un additif au présent document.

3.6 **BRAER**

3.6.1 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.2.4 ci-dessus, le montant total des paiements effectués par le FIPOL à titre d'indemnisation pour le sinistre du BRAER dépasse le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£904 707). Le montant total des demandes d'indemnisation n'est pas encore connu. L'Administrateur pense cependant que le montant total des demandes admises ne sera pas inférieur à £25 millions. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire est d'environ £5,5 millions et l'assureur P & I du propriétaire a déjà réglé la quasi-totalité de ce montant. Des versements importants ont été effectués par le fonds-relais constitué par le Gouvernement du Royaume-Uni par l'intermédiaire du Scottish Office, étant entendu que les sommes ainsi versées seront remboursées au FIPOL lorsque les contributions de 1993 auront été perçues.

3.6.2 Compte tenu de l'évaluation de la situation qui est présentée ci-dessus, l'Administrateur propose que des contributions annuelles pour 1993 d'un montant de £20 millions soient perçues au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRAER. Si des faits nouveaux intervenus avant la 16ème session de l'Assemblée le justifient, l'Administrateur pourrait soumettre une proposition modifiée dans un additif au présent document.

3.7 **TAIKO MARU**

3.7.1 En ce qui concerne le sinistre du TAIKO MARU, on estime que le montant total des paiements qu'effectuera le FIPOL à titre d'indemnisation dépassera en 1993 le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£915 317) (voir le paragraphe 2.2.5 ci-dessus). Il n'est pas possible d'évaluer de façon précise le montant que le FIPOL sera appelé à payer pour ce sinistre. On estime que le montant total des frais au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde atteindra au moins £6 millions et que des demandes d'un montant considérable pour des dommages subis par les pêcheurs seront présentées au FIPOL. L'Administrateur pense que le montant total des demandes admises sera de l'ordre de £10 à £12 millions. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire est de £182 500 environ.

3.7.2 Compte tenu des renseignements dont on dispose actuellement, l'Administrateur propose que des contributions annuelles pour 1993 d'un montant de £10 millions soient perçues au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TAIKO MARU. Il se pourrait que l'Administrateur modifie ce montant estimatif eu égard aux faits nouveaux qui pourraient intervenir avant la session de l'Assemblée.

4 Date de versement

La règle 3.8 du règlement intérieur prévoit que les contributions annuelles sont exigibles le 1er février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir les contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement. Il est donc suggéré que la date de versement des contributions annuelles pour 1993 au titre du fonds général et au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le HAVEN, l'AEGEAN SEA, le BRAER et le TAIKO MARU soit le 1er février 1994.

5 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA/THUNTANK 5

5.1 Les règles 4.4.1 et 4.4.2 du règlement intérieur traitent du cas où un solde excédentaire se dégage d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de l'événement en question ont été réglées et sous réserve que le Comité exécutif ait la certitude qu'aucune autre demande ne sera formée contre le FIPOL et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense. Si le solde demeure important, l'Assemblée décide si ce montant doit être crédité ou remboursé proportionnellement aux contributaires à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Si l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général.

5.2 Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA ont été mises en recouvrement par l'Assemblée en octobre 1987, à sa 10ème session, tandis que les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 ont été mises en recouvrement par l'Assemblée en octobre 1989, à sa 12ème session. Toutefois, étant donné que ces deux événements se sont produits en 1986, les contributions dans les deux cas ont été calculées sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus en 1985 (l'année avant l'événement). Un Etat seulement (le Bénin) est devenu Membre du FIPOL au cours de la période qui s'est écoulée entre ces événements, c'est-à-dire entre le 3 janvier 1986 (BRADY MARIA) et le 21 décembre 1986 (THUNTANK 5). Les contributaires au Bénin seraient tenus de verser des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5, mais non au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA. Selon les rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au Bénin en 1985 qui ont été soumis en 1992, personne au Bénin n'était tenu de contribuer au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5. Les contributaires à ces deux fonds de grosses demandes d'indemnisation sont donc les mêmes et, si un solde excédentaire devait être restitué, ce remboursement serait calculé pour tous les contributaires dans le cas des deux événements sur la base du même chiffre par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus.

5.3 A sa 15ème session, l'Assemblée a décidé de fusionner les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5. Elle a toutefois décidé d'ajourner toute décision concernant le solde excédentaire de ces fonds jusqu'à sa 16ème session, étant donné qu'on ne pouvait pas encore exclure la possibilité que d'autres demandes d'indemnisation soient soumises pour le sinistre du THUNTANK 5 (document FUND/A.15/28, paragraphe 14.6).

5.4 Toutes nouvelles demandes pour le sinistre du BRADY MARIA ont été frappées de prescription en janvier 1989 et toutes autres demandes nées du sinistre du THUNTANK 5 l'ont été en décembre 1992. Pour cette raison, l'Assemblée est invitée à se prononcer au sujet de ce fonds unique des grosses demandes d'indemnisation.

5.5 Au 31 décembre 1992, le compte de ce fonds unique enregistrait un solde excédentaire de £189 266 (document FUND/A.16/5, annexe IV, état III). On estime qu'il y aura un solde excédentaire d'environ £202 000 le 31 décembre 1993. De l'avis de l'Administrateur, ce montant est important et il propose donc qu'une somme de £200 000 soit remboursée aux contributaires aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5 le 1er janvier 1994 et que le solde soit viré au fonds général.

6 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1

6.1 A sa 12ème session, l'Assemblée a décidé de percevoir des contributions annuelles de £1,5 million au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1. Elles étaient exigibles le 1er février 1990. Au 31 décembre 1992, le solde excédentaire de ce fonds se chiffrait à £321 372 (document FUND/A.16/5, annexe IV, état IV). On estime que le solde excédentaire de ce fonds sera de l'ordre de £343 000 le 31 décembre 1993.

6.2 Toutes les demandes d'indemnisation connues nées de ce sinistre ont été réglées et acquittées. Toutefois, dans les accords de règlement conclus entre le FIPOL et les demandeurs, ceux-ci se sont réservé le droit de demander des indemnités supplémentaires au titre de dommages par pollution causés par d'autres fuites d'hydrocarbures provenant du navire coulé après la date des accords respectifs (document FUND/EXC.24/4, annexe, paragraphe 10.15). Bien qu'il soit improbable que d'autre demandes soient soumises, cette possibilité ne peut pas être totalement exclue. Il n'est donc pas possible d'évaluer avec certitude au stade actuel si ce fonds des grosses demandes d'indemnisation aura un solde excédentaire et, dans l'affirmative, de déterminer le montant de ce solde excédentaire.

6.3 Lorsqu'on aura déterminé qu'aucune autre demande ne sera soumise au FIPOL pour cet événement, l'Administrateur présentera une proposition à l'Assemblée eu égard au solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Toute demande sera frappée de prescription le 10 décembre 1994, date d'expiration du délai de six ans prévu à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds.

7 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO

7.1 A sa 14ème session, l'Assemblée a décidé de percevoir des contributions annuelles d'un montant de £6,7 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO (document FUND/A.14/23, paragraphe 16.2). Des demandes de paiement représentant un total de £6 731 584 ont été envoyées; un montant de £6 287 642 avait été reçu au 30 juin 1993.

7.2 Toutes les demandes d'indemnisation connues ont été réglées et acquittées. Le montant total des paiements effectués jusqu'à présent par le FIPOL pour ce sinistre se chiffre à £6 335 270. Sur ce total, £737 736 provenaient du fonds général et £5 597 534 du fonds des grosses demandes d'indemnisation. Au 31 décembre 1992, le solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation se chiffrait à £946 943. On prévoit que le solde excédentaire sera d'environ £1 005 000 au 31 décembre 1993. La prise en charge financière du propriétaire du navire, soit $Can295 654 (£154 270), n'a pas encore été acquittée, étant donné que la procédure en limitation n'est pas achevée.

7.3 Lorsqu'il sera sûr qu'aucune autre demande ne sera soumise au FIPOL pour cet événement, l'Administrateur présentera une proposition à l'Assemblée eu égard au solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

8 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément à l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;

b) se prononcer:

i) sur la perception de contributions annuelles au fonds général pour 1993 (paragraphe 2.5):
Proposition de l'Administrateur: £16 millions

ii) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN (paragraphe 3.4):
Proposition de l'Administrateur: £10 millions

iii) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'AEGEAN SEA (paragraphe 3.5):
Proposition de l'Administrateur: £20 millions

iv) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRAER (paragraphe 3.6):
Proposition de l'Administrateur: £20 millions

v) sur la perception de contributions annuelles pour 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le TAIKO MARU (paragraphe 3.7):
Proposition de l'Administrateur: £10 millions

vi) sur la date de versement des contributions annuelles au fonds général et aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le HAVEN, l'AEGEAN SEA, le BRAER et le TAIKO MARU (paragraphe 4):
Proposition de l'Administrateur: le 1er février 1994

vii) sur le solde excédentaire du fonds unique des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5 (paragraphe 5.5):
Proposition de l'Administrateur: rembourser £200 000 aux contributaires et transférer le solde au fonds général

c) prendre note de la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il serait prématuré de percevoir des contributions à tout fonds des grosses demandes d'indemnisation qui serait constitué pour le PATMOS, le VISTABELLA ou l'AGIP ABRUZZO (paragraphes 3.1, 3.2 et 3.3); et

d) prendre note de la situation en ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le KASUGA MARU N°1 et le RIO ORINOCO (paragraphes 6 et 7).

* * *

ANNEXE I

DEPENSES AU TITRE DE DEMANDES D'INDEMNISATION EN 1993 (fonds général)

(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/prise en charge financière			Frais divers			1993	Total
	Acquittée le 31.12.92	Acquittée 1.1.93 – 30.6.93	Chiffres estimatifs 1.7.93 – 31.12.93	Acquittée le 31.12.92	Acquittée 1.1.93 – 30.6.93	Chiffres estimatifs 1.7.93 – 31.12.93	**Total**	
PATMOS	–	–	–	476 150	–	50 000	50 000	526 150
KAZUEI MARU N°10	195 454	–	–	9 713	16 476	–	16 476	221 643
BONITO	–	–	–	–	–	–	0	0
PORTFIELD	263 965	12 709	20 000	18 615	959	20 000	53 668	336 248
VISTABELLA	15 564	–	–	22 177	5 025	20 000	25 025	62 766
HOKUNAN MARU N°12	26 601	5 243	–	2 572	575	–	5 818	34 991
* * * AGIP ABRUZZO	–	–	512 768*	167 251	53 557	30 000	596 325	763 576**
KAIKO MARU N°86	374 368	21 816	–	20 549	713	–	22 529	417 446
KUMI MARU N°12	5 629	–	4 830	7	–	5 000	9 830	15 466
FUKKOL MARU N°12	–	27 392	–	–	658	–	28 050	28 050
AEGEAN SEA	–	–	782 811*	2 259	6 401	100 000	889 212	891 471**
Sinistre d'origine inconnue (Portugal)	–	–	–	–	2 035	15 000	17 035	17 035
BRAER	–	808 033*	–	–	96 674	–	904 707	904 707**
SAMBO N°11	–	–	100 000	–	1 434	40 000	141 434	141 434
TAIKO MARU	–	–	875 317*	–	–	40 000	915 317	915 317**
Dépenses 1993							3 675 426	

* Solde des premiers 15 millions de francs-or
** Premiers 15 millions de francs-or

ANNEXE II

DEMANDES D'INDEMNISATION QUI POURRAIENT DEVOIR ETRE REGLEES AU MOYEN DU FONDS GENERAL AU COURS DE 1994 (chiffres estimatifs)

(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/Prise en charge financière	Frais divers	Total
PATMOS	–	100 000	100 000
VISTABELLA	680 326*	–	680 326*
KUMI MARU N°12	–	5 000	5 000
Sinistre d'origine inconnue (Portugal)	–	15 000	15 000
SAMBO N°11	–	20 000	20 000
Dépenses 1994			820 326

* Solde des premiers 15 millions de francs-or